

L'Alliance ACT CODE DE BONNE PRATIQUE

*Approuvé dans sa version originale anglaise par le Comité directeur d'ACT
le 5 février 2011, avec annexe approuvée en 2016*

1. INTRODUCTION

L'Alliance ACT, organisation constituée de membres affiliés, s'engage à proposer des programmes humanitaires, de développement et de défense des causes de qualité et à travailler de façon ouverte et transparente¹. L'Alliance a été fondée dans le respect de l'indépendance de ses membres. Dans son intérêt propre et collectif, l'Alliance ACT doit néanmoins veiller à la qualité des performances de ses membres individuels ou groupes de membres.

Les membres de l'Alliance ACT sont liés par plusieurs valeurs fondamentales qui sont enracinées dans notre foi chrétienne et guident notre travail. Nous avons une responsabilité de transparence envers les personnes et communautés avec lesquelles nous travaillons, envers ceux et celles qui nous soutiennent, ainsi que les uns envers les autres.

2. OBJECTIF ET PORTÉE

Le *Code de bonne pratique de l'Alliance ACT* constitue, au niveau de l'organisation, une volonté d'amélioration continue et un élan vers les principes de pratiques exemplaires. Il vient en complément du *Code de conduite d'ACT*², qui donne aux agents d'ACT des orientations pour que les décisions qu'ils prennent dans leur vie professionnelle, mais aussi dans leur vie personnelle, respectent une certaine éthique.

Le Code de bonne pratique de l'Alliance ACT énonce les valeurs, principes et engagements communs qui guident le travail humanitaire, de développement et de défense des causes des membres d'ACT. Il met en exergue les normes professionnelles et éthiques minimales auxquelles chacun des membres d'ACT est tenu d'adhérer.

Le Code de bonne pratique énonce des principes destinés à tous les membres d'ACT, qui s'articulent autour de quatre axes :

- i. *Principes universels* – les principes fondamentaux qui guident notre travail en tant qu'alliance.
- ii. *Principes organisationnels* – les principes qui encouragent le professionnalisme dans l'encadrement, la direction et le soutien au sein des organisations membres d'ACT, afin de guider notre travail. Ils constituent le fondement de l'efficacité et de la responsabilité dans l'élaboration des programmes.
- iii. *Principes programmatiques*³ – les principes qui guident nos décisions dans les programmes des membres d'ACT portant sur les capacités et promouvant la justice et l'égalité, conformément aux politiques et directives d'ACT.
- iv. *Principes relationnels* – les principes qui encouragent les membres d'ACT à travailler ensemble et qui promeuvent la collaboration, la coopération et les partenariats entre membres de l'Alliance.

¹ Document de Fondation de l'Alliance ACT, février 2009

² Code de Conduite d'ACT pour la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, de la fraude et de la corruption, et de l'abus de pouvoir: <http://actalliance.org/about/standards-and-policies/>

³ Les principes programmatiques seront passés en revue tous les trois à cinq ans en tenant compte de l'évolution des contextes et, dans certains cas, des faits nouveaux, afin que le Code s'impose comme un reflet crédible et rigoureux de la qualité des programmes de l'Alliance ACT.

3. PRINCIPES DE L'ALLIANCE ACT

i. Principes universels

Chaque membre de l'Alliance ACT s'engage à:

1. Agir en respectant, en encourageant et en protégeant la dignité, le caractère unique, ainsi que la valeur intrinsèque et les droits de la personne de chaque femme, homme, fille ou garçon;
2. Travailler avec les communautés et individus selon les besoins et avec pour fondement les droits de la personne sans aucune forme de discrimination, en s'assurant que les capacités et aptitudes des communautés sont à tout moment prises en considération et en ciblant particulièrement celles et ceux qui sont victimes de discriminations et celles et ceux qui sont les plus vulnérables;
3. Dénoncer les conditions, structures et systèmes qui aggravent la vulnérabilité et perpétuent la pauvreté, l'injustice, les violations des droits de la personne et la destruction de l'environnement, et s'y opposer activement;
4. Travailler en respectant, en renforçant et en permettant le développement des capacités aux niveaux local et national;
5. Ne pas se servir de l'aide humanitaire ou au développement pour promouvoir un point de vue religieux ou politique particulier⁴;
6. Veiller au respect des critères professionnels, éthiques et moraux les plus stricts en matière de transparence, sans perdre de vue la responsabilité que nous avons envers les personnes avec lesquelles nous travaillons, envers celles qui nous soutiennent, les uns envers les autres et, dans l'absolu, envers Dieu;
7. Se conformer aux critères les plus exigeants en matière de sincérité et d'intégrité dans l'ensemble de notre travail; et
8. Veiller à ne pas servir d'instruments de la politique étrangère d'un gouvernement.

ii. Principes organisationnels

1. Assurer une gouvernance et une gestion responsables et transparentes, notamment en se conformant aux critères éthiques les plus exigeants et en rendant des comptes à tous les parties prenantes;
2. Développer et entretenir la capacité organisationnelle nécessaire pour appuyer les programmes humanitaires et de développement en terme de mobilisation des ressources⁵, et assurer des conditions d'encadrement favorisant la réalisation des objectifs stratégiques;
3. S'engager à agir en veillant à la protection de la création de Dieu, à la réhabilitation de l'environnement et au respect des droits de la personne;

⁴ Voir, en fin de document, Annexe – Déclaration de non-prosélytisme de l'Alliance ACT, adoptée par le Comité directeur de l'Alliance ACT en 2016.

⁵ Par exemple: infrastructures, technologies et finances.

4. Promouvoir l'égalité entre femmes et hommes en tant que valeur commune, et l'intégration de la dimension de genre comme méthode de travail;
5. Assumer les responsabilités et rendre des comptes pour assurer la sûreté, la dignité et la sécurité de nos employés et bénévoles;
6. Se soumettre à l'« engagement fondamental » de placer la protection au cœur de tout travail, comme condition minimale, en veillant à ce que des dispositifs soient en place pour prévenir et gérer les cas d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel et les autres formes de violence sexiste;
7. Conjuguer les efforts pour nouer le dialogue avec les Eglises et leurs ministères locaux, en reconnaissant le rôle qu'ils jouent en termes d'accompagnement religieux et spirituel ainsi que l'assistance humanitaire et l'aide au développement essentielles qu'ils apportent aux communautés locales;
8. Gérer les ressources financières de façon efficace, transparente et responsable; et
9. Mettre en valeur, dans les documents de communication et de mobilisation de fonds, la dignité, la résilience et l'esprit d'initiative des communautés affectées.

iii. Principes programmatiques

1. Veiller au respect de critères élevés en matière d'éthique, de droits de la personne et de programmes dans l'ensemble de notre travail (selon les besoins), comme la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les Organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe⁷, Les normes Sphère⁸, les Principes en matière de partenariat⁹, le Code de Conduite d'ACT¹⁰, et tout autre politique et code de l'Alliance ACT¹¹;
2. Ecouter et prendre en compte à toutes les étapes du travail programmatique les points de vue des femmes et des hommes dont la vie est affectée par les crises, la pauvreté, l'exclusion, la privation des droits et l'injustice, les accompagner dans leurs revendications concernant leurs droits fondamentaux et œuvrer afin d'améliorer leur situation et leur bien-être général;
3. S'employer à résoudre les causes fondamentales de la pauvreté, de la privation des droits, de l'injustice et de l'exclusion par des moyens adéquats, notamment en œuvrant avec des institutions officielles et d'autres organisations pour que le changement s'opère;
4. Travailler pour faire en sorte que l'aide appropriée atteigne en temps voulu les hommes et les femmes les plus défavorisés au sein des communautés;

⁶ Voir: <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

⁷ Voir: <http://www.ifrc.org/en/publications-and-reports/code-of-conduct/>

⁸ Voir les normes Sphère version 2011: <http://www.sphereproject.org/sphere/fr/>

⁹ Voir: <http://actalliance.org/about/standards-and-policies/>

¹⁰ Voir le "Code de Conduite d'ACT pour la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, de la fraude et de la corruption, et de l'abus de pouvoir", révisé en janvier 2011 <http://actalliance.org/documents/act-alliance-code-of-conduct/>

¹¹ Pour toutes les politiques et directives d'ACT, voir: <http://actalliance.org/about/standards-and-policies/>

5. Prévoir une participation véritablement équitable des femmes et des hommes des communautés avec lesquelles nous travaillons dans les initiatives et les décisions qui ont une incidence sur leur vie et leurs moyens d'existence, en conjuguant les efforts pour inclure celles et ceux qui subissent une exclusion disproportionnée au sein de leur société;
6. Promouvoir une approche communautaire intégrée de notre travail, en établissant un lien entre aide au développement et assistance humanitaire, d'une part, et le travail de défense des causes correspondant, la réhabilitation, la reconstruction et la prévention des risques de catastrophes naturelles, d'autre part;
7. Employer des approches qui développent les capacités communautaires, renforcent les capacités existantes et favorisent l'utilisation de ressources locales (humaines, matérielles, culturelles, etc.);
8. Faire en sorte que les communautés participent activement au choix des mesures appropriées pour leur propre protection et la prévention des risques;
9. S'efforcer de prévoir et de comprendre les conséquences de notre travail sur les conflits et inégalités existants et potentiels, en intégrant les principes du « ne pas nuire » dans notre travail et en s'efforçant d'encourager la paix quand les occasions se présentent;
10. Veiller à ce que les personnes avec lesquelles nous travaillons aient accès aux informations concernant ACT, nos programmes, notre budget, nos sources de financement, qu'elles connaissent leurs possibilités pour réagir et se plaindre, et qu'elles participent à notre travail;
11. Veiller au respect de critères rigoureux et exigeants dans tous les aspects de notre travail, par le biais de systèmes efficaces de planification, de suivi et d'évaluation;
12. S'assurer de la morale et de l'éthique des pratiques commerciales dans les relations et les collaborations au sein d'ACT et avec des acteurs externes tels que les autres ONG, les agences des Nations Unies, le secteur privé ou l'armée;
13. Travailler en complémentarité et en collaboration avec les autres institutions et agences humanitaires et de développement nationales et internationales.

iv. Principes relationnels

1. Favoriser et soutenir les partenariats pour encourager des méthodes plus efficaces, justes et satisfaisantes de collaboration, en mettant l'accent sur un plus grand partage du pouvoir, l'apprentissage et le savoir;
2. S'engager à être transparents, écouter, apprendre et partager les expériences dans nos relations avec d'autres membres, afin d'améliorer la qualité de notre travail et tirer parti de la riche diversité de notre Alliance;
3. Nouer des relations, renforcer l'efficacité et travailler en collaboration, en adoptant des stratégies complémentaires dans notre travail;

4. Reconnaître la valeur et les dons uniques de chacun;
5. Etablir et entretenir des relations transparentes et fondées sur l'obligation de rendre des comptes afin de soutenir des interventions humanitaires, de développement et de défense des causes coordonnées et efficaces;
6. Renforcer la capacité des Eglises qui répondent aux besoins en développement de leurs communautés, en accordant une attention particulière à la mise en valeur des capacités des organisations œcuméniques et au soutien aux programmes mis en place par des organisations multireligieuses.

4. MISE EN ŒUVRE

Il est de la responsabilité de chaque membre signataire d'ACT de mettre en œuvre ces principes. Ainsi, chaque organisation membre doit instituer un système d'autoévaluation des efforts consentis et des progrès accomplis en vue de la mise en œuvre de chacun des principes.

Un système d'examen par les pairs sera coordonné par le Secrétariat d'ACT afin d'évaluer l'avancée de la mise en œuvre des principes; il constituera une expérience d'apprentissage collectif pour les membres de l'Alliance. Dans la mesure du possible, le Secrétariat d'ACT s'efforcera d'aider les membres à mettre en œuvre des éléments du Code, avec l'appui des groupes de travail mondiaux d'ACT.

5. APPLICATION ET SANCTIONS

Tous les membres de l'Alliance ACT doivent adhérer au Code de bonne pratique. Tous les membres d'ACT devraient pouvoir constater les bénéfices mutuels qu'ils tireront du respect des bonnes pratiques énoncées dans le présent Code; ils s'efforceront de régler tout problème lié à son application au niveau interne et entre eux, en particulier si les membres travaillent en relation de partenariat. Il leur est également possible d'adresser leurs plaintes au niveau des Forums d'ACT, si les membres du Forum se sont mis d'accord sur un dispositif commun de gestion des plaintes.

Si le problème ne peut être réglé au niveau national, des plaintes officielles formulées par une ou plusieurs organisations membres d'ACT concernant la conduite d'une ou plusieurs autres organisations membres d'ACT pourront être soumises au Secrétaire général d'ACT. Celui-ci transmettra ces plaintes au Groupe consultatif d'ACT pour les plaintes, qui relève du Comité directeur. Le Groupe présentera les conclusions de ses investigations au Comité directeur. Il reviendra alors au Comité directeur de prendre une décision sur les mesures disciplinaires à prendre, le cas échéant, en se fondant sur les procédures disciplinaires d'ACT prévues par la politique de réclamation et les procédures disciplinaires d'ACT¹².

¹² Pour connaître les détails de la politique et des directives en matière de plaintes et d'enquêtes, veuillez consulter: <http://actalliance.org/documents/act-alliance-complaints-handling-policy/>

6. ENGAGEMENT DE L'ORGANISATION

En approuvant le présent Code, l'organisation membre d'ACT s'engage à soutenir TOUS les principes, même si ladite organisation ne participe pas à toutes les activités sectorielles.

Le/la représentant(e) de l'organisation membre d'ACT, dont la signature figure au bas de ce document, a lu, compris et approuvé le contenu du présent Code de bonne pratique. En outre, l'organisation membre accepte les conséquences d'une non-observation des dispositions énoncées dans le présent Code.

Nom complet de l'organisation:

Nom du/de la signataire:

Position:

Signature:

Date:

Lieu:

ANNEXE – Déclaration de non-prosélytisme de l'Alliance ACT

L'annexe au Code de bonne pratique d'ACT a été approuvée dans sa version originale anglaise par le Comité directeur de l'Alliance ACT en juin 2016.

La notion de prosélytisme qui sert de fondement à la présente déclaration de l'Alliance ACT s'entend au sens du terme anglais *to proselytise*, tel qu'il est défini par le *Cambridge Dictionary*, à savoir: «tenter de persuader quelqu'un d'adopter ses convictions religieuses ou politiques ou son mode de vie».

Les membres de l'Alliance ACT sont liés par les valeurs fondamentales exprimées dans le Document de fondation de l'Alliance ACT. Par ces valeurs fondamentales, l'Alliance ACT et ses membres affirment que:

- toutes les personnes sont créées à l'image de Dieu;
- nous connaissons Dieu par Jésus Christ et tel qu'il nous est révélé par le Saint Esprit et les Écritures;
- Dieu se tient aux côtés des pauvres et des opprimés;
- l'Église est appelée à manifester l'amour miséricordieux de Dieu pour tous les humains et à œuvrer en faveur d'une communauté humaine réconciliée comme les membres du seul corps du Christ;
- la Terre et tout ce qu'elle contient sont des dons de Dieu qui doivent être protégés et partagés selon les principes de la bonne intendance.

L'engagement de l'Alliance ACT en matière d'aide humanitaire, de développement et de défense des causes est un témoignage de l'amour inconditionnel de Dieu pour le monde. L'Alliance ACT soutient une approche générale fondée sur les droits et centrée sur les communautés pauvres et marginalisées. L'Alliance ACT se déclare en faveur de la liberté de religion ou de conviction telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que du droit fondamental à la liberté de religion, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui proclame le droit de toute personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

L'Alliance ACT ne se sert pas de l'aide humanitaire ou au développement ou des programmes de défense des causes pour promouvoir un point de vue religieux ou politique particulier. Cela signifie que l'Alliance ACT et ses membres:

- refusent de se servir de l'aide, qu'elle soit destinée à un individu ou à une communauté, pour promouvoir des points de vue religieux ou politiques;
- refusent de se servir de leurs programmes pour promouvoir des points de vue religieux ou politiques;
- refusent de recourir à la manipulation, à la contrainte, à la force ou à l'exploitation de la vulnérabilité des personnes pour promouvoir des points de vue religieux ou politiques;
- répondent avec honnêteté et transparence aux questions concernant leur identité et leur motivation ou aux demandes d'information relatives aux buts de leurs organisations et programmes;
- poursuivent leur engagement et leurs programmes, le cas échéant, en faisant preuve de tolérance à l'égard des différences de conviction et en protégeant les personnes dont les droits fondamentaux ne sont pas respectés.

Dans cet esprit, nous nous réjouissons lorsque la foi enrichit la vie des personnes, mais nous rejetons toute tentative d'abuser de l'aide humanitaire ou au développement ou des programmes de défense des causes pour imposer une conviction religieuse particulière à un individu ou à une communauté. Nous pensons que de telles tentatives constituent un manque d'intégrité, aboutissent à un développement insuffisant et déshonorent Celui qui est notre motivation.

Toute violation de ce Code de bonne pratique, y compris son annexe, est passible des mesures disciplinaires décrites dans la Politique disciplinaire applicable aux membres et la Politique générale d'ACT en matière de plaintes.